



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Centre aquatique de la Fleuriaye sur la commune de Carquefou (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6989 relative à la création du centre aquatique de la Fleuriaye sur la commune de Carquefou, déposée par la commune de Carquefou et considérée complète le 15 mai 2023 ;

Considérant que le projet comprend la construction d'un centre aquatique d'une surface de plancher de 2 897 m² comportant plusieurs bassins intérieurs et des espaces extérieurs (un bassin, un espace aqualudique, un solarium, des places végétalisées) ainsi que la création d'une aire de stationnement d'environ 5 400 m² de 150 places pour véhicules légers et déposes pour les bus, de voies de circulation et d'accès techniques en enrobé ; que le projet nécessite aussi la réalisation d'un bassin végétalisé de gestion des eaux pluviales ainsi que d'aménagements paysagers ; que la fréquentation attendue est estimée à 170 000 entrées annuelles ;

Considérant que le site du projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; qu'il est limitrophe d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « vallée et marais de l'Erdre », présente en limite sud du terrain, et à 50 m du site classé de la « vallée de l'Erdre » ; qu'une notice d'incidences Natura 2000 sera établie pour démontrer l'absence d'incidences du projet notamment sur le site Natura 2000 des « marais de l'Erdre » situé à 1,3 km ;

Considérant que le site du projet est actuellement à usage principal de prairie de fauche, partiellement colonisée par des chênes ; que 1,93 ha seront aménagés sur les 3,58 ha du terrain ; que, suite à un inventaire écologique du site, les haies multistrates et les arbres favorables au Grand capricorne seront conservés ; que de nouveaux aménagements paysagers seront implantés, dont environ 55 nouveaux arbres ainsi que 1 100 m² d'arbustes ;

Considérant que les investigations conduites ont démontré l'absence de zone humide au droit du projet ; que le creusement de la fosse de plongée nécessitera, selon le dossier, un rabattement ponctuel de la nappe par drainage puis pompage ; que le terrain est partiellement compris dans le périmètre de l'atlas des zones inondables de la vallée de l'Erdre en cas de crue centennale mais que les constructions se situent hors de ce périmètre ; que les eaux de ruissellement seront collectées et dirigées vers un bassin aérien d'infiltration dimensionné pour une pluie décennale ; que les eaux de vidange (1 800 m³ annuels) transiteront dans l'ouvrage de gestion des eaux pluviales et seront ainsi infiltrées ; que le projet générera près de 500 équivalents habitants d'eaux usées, qui seront prises en charge par le système d'assainissement des eaux usées de Nantes métropole (station d'épuration de Tougas, suffisamment dimensionnée selon le dossier) ; que le projet sera soumis à la réalisation d'un porter à connaissance dans le cadre de la loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux de préservation de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux paysagers ;

Considérant que le trafic généré par le projet transitera par la rue Thomas Edison qui dessert aussi la ZAC Fleuriaye 2 située à l'ouest du site du projet ; que cette voie et les réseaux qui l'empruntent ont été dimensionnés en tenant compte, selon le dossier, des projets susceptibles de s'y raccorder par la suite ;

Considérant que des ombrières photovoltaïques sont prévues au-dessus de certaines places de stationnement à hauteur d'environ 1 040 m² ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création du centre aquatique de la Fleuriaye sur la commune de Carquefou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Carquefou et publié sur le site internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable, puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

**Annaïg
LE MEUR**

Signé numériquement par Annaïg LE
MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays
de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR",
E=annaïg.le-meur@developpement-
durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement :
Date : 2023.06.14 10:32:26+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr